

ANNEXE 2

CONTRATS SPÉCIAUX D'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE

La présente annexe résume la Loi sur les contrats spéciaux d'exploitation pétrolière (décret législatif n° 1089).

Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes :

- * On y définit les expressions « contrat spécial d'exploitation pétrolière », « entrepreneur », « compensation » et « contrat relatif à une activité pétrolière particulière ».
- * En vertu de cette loi, l'entrepreneur peut, si le contrat spécial d'exploitation pétrolière l'y autorise, exporter les hydrocarbures reçus à titre de compensation, sans avoir à respecter les règles en matière d'exportation, et en ayant la garantie qu'il peut disposer librement des devises étrangères provenant desdites activités d'exportation.
- * La loi stipule que l'État garantit à l'entrepreneur l'accès au marché des devises étrangères, dénommé « marché bancaire libre », ou à tout autre système susceptible de remplacer ce marché dans l'avenir, en vue de la conversion et du remboursement ultérieur, à l'étranger, des revenus provenant de la vente de ses propres équipements ou autres biens, conformément aux conditions énoncées dans le contrat.
- * La loi prévoit que l'entrepreneur sera assujéti à un impôt calculé directement en fonction du montant de sa compensation, qui est actuellement égal à 50 % de ladite compensation, ou encore qu'il peut être assujéti aux dispositions générales de la loi de l'impôt sur le revenu. Sans égard à ce qui précède, le président de la République peut autoriser, quel que soit le régime fiscal en vigueur, une réduction des impôts exigibles ou de la totalité ou d'une partie des impôts prévus dans la loi de l'impôt sur le revenu, équivalant à un pourcentage variant entre 10 et 100 %, par tranches de 10 %. Ce système, lorsqu'on l'applique, remplace tous les autres impôts directs ou indirects qui peuvent être perçus à l'égard de la compensation ou exigibles de l'entrepreneur; il demeure inchangé pendant toute la durée prévue du contrat.
- * En vertu de la loi, le président de la République est autorisé à réduire, par tranches de 10 % et jusqu'à un maximum de 100 %, les droits, frais, impôts ou cotisations et, de façon générale, tout autre paiement ou impôt susceptible d'être perçu directement ou indirectement sur les importations de machineries, équipements, matériels, pièces de rechange et articles ou biens employés dans le cadre des travaux d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures.
- * La loi stipule que les transferts d'hydrocarbures à l'entrepreneur à titre de paiement de sa compensation et les rachats effectués par l'État ou des sociétés d'État auprès de